

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1978 23 juin Arrêté n° 461 CD approuvant le rôle de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978	641
23 juin Arrêté n° 466 D autorisant le navire "Lady Scotia" à accoster et à décharger sa cargaison à Bora-Bora	642
23 juin Arrêté n° 2734 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-88 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes d'importation en faveur du navire "Araroa"	642
30 juin Décision n° 481 AE portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française	643
30 juin Décision n° 482 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1978	644

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 461 CD du 23 juin 1978 approuvant le rôle de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 21 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle détaillé ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1978, émis à l'encontre de la S.A.

TAHITIA et s'élevant à la somme totale de : *soixante-cinq millions cinq cent soixante-neuf mille cent trente-quatre francs* (65.569.134.—), non compris les pénalités légales exigibles, savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 24 — Exercice 1978

— Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés	53.164.168 »
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	12.404.966 »
Total de la perception	65.569.134 »
TOTAL GENERAL	65.569.134 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 juin 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 466 D du 23 juin 1978 *autorisant le navire "Lady Scotia" à accoster et à décharger sa cargaison à Bora-Bora.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la société "Famous Films" par lettre en date du 10 juin 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 21 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux articles 52 et 55 du code des douanes, le navire "Lady Scotia", pavillon britannique, en provenance des Etats-Unis d'Amérique et dont l'arrivée en Polynésie française est prévue le 27 juin 1978, est autorisé à accoster et à décharger sa cargaison à Bora-Bora.

Art. 2.— Le déchargement et l'enlèvement des marchandises seront subordonnés à toutes les mesures de contrôle jugées utiles par le service des douanes.

Art. 3.— Les chefs de service :

- des affaires maritimes ;
- du pilotage ;
- de la sûreté générale ;
- de l'économie rurale ;
- de la douane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2734 AA du 23 juin 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-88 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-88 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exonération des droits et taxes d'importation en faveur du navire "Araroa".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-88 du 8 juin 1978 *portant exonération des taxes d'importation en faveur du navire "Araroa".*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu la lettre n° 95 D en date du 22 mai 1978, du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 18 janvier 1978 ;

Vu le rapport n° 105-78 en date du 5 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire " Araroa " (Ex " Rissa " - pavillon norvégien) est admise au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 481 AE du 30 juin 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les arrêtés n°s : - 6884 AE du 18 novembre 1976 fixant à nouveau les tarifs de fret et de passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora-Bora ; - 167 AE du 12 janvier 1977 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Tahiti et les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes), modifié par les arrêtés n°s 382 AE du 26 janvier 1977, 1141 AE du 16 mars 1977, 2964 AE du 20 juin 1977 ; - 2161 AE du 30 juin 1971 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes pour la desserte de l'île de Moorea ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Les professionnels de l'armement entendus ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs maximaux de fret " marchandises générales " applicables sur les dessertes maritimes interinsulaires du territoire sont, à compter du 1er juillet 1978, fixés comme suit, par tonne métrique (tonne ou mètre cube) :

Tahiti-Moorea	: 1.000 FCP
Tahiti-Huahine	: 1.200 FCP
Tahiti-Raiatea	: 1.300 FCP
Tahiti-Tahaa	: 1.400 FCP
Tahiti-Bora Bora	: 1.400 FCP
Tahiti-Maiao	: 1.800 FCP
Tahiti-Maupiti	: 3.000 FCP
Tahiti-Atolls de Mopelia, Scilly et Bellinghausen	: 6.000 FCP
Tahiti-Tuamotu-Ouest (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki)	: 5.000 FCP
Tahiti-Tuamotu à l'Est de la ligne Puka-Puka-Hao et Gambier	: 6.000 FCP
Tahiti-Autres îles des Tuamotu	: 6.000 FCP
Tahiti-Marquises	: 6.000 FCP
Tahiti-Australes	: 5.000 FCP

Départ ou retour sur Tahiti.

Les tarifs Tahiti-Tupai, Tahiti-Tetiaroa, Tahiti-Mehetia étant librement établis par les entreprises.

Art. 2.— Les tarifs maximaux de fret " marchandises générales " applicables sur les dessertes internes aux îles Sous-le-Vent sont, à compter du 1er juillet 1978, fixés comme suit, par tonne métrique (tonne ou mètre cube) :

Huahine-Raiatea	: 800 FCP
Huahine-Tahaa	: 800 FCP
Huahine-Bora Bora	: 1.200 FCP
Huahine-Maupiti	: 2.000 FCP
Raiatea-Tahaa	: 600 FCP
Raiatea-Bora Bora	: 1.000 FCP
Raiatea-Maupiti	: 1.900 FCP
Tahaa-Bora Bora	: 1.000 FCP
Tahaa-Maupiti	: 1.900 FCP
Bora Bora-Maupiti	: 1.800 FCP

dans les deux sens.

Art. 3.— Les tarifs maximaux de fret " marchandises générales " applicables sur les dessertes interiles non citées aux articles 1 et 2 sont, à compter du 1er juillet 1978, établis selon la formule suivante :

- Prise en charge et jusqu'à 10 milles de distances	: 600 FCP
- Par dizaine de milles (ou fraction de dizaine de milles entamée) supplémentaire	: 100 FCP

Art. 4.— Les tarifs applicables aux marchandises transportées en frigorifique ne peuvent être supérieurs aux tarifs pratiqués, par armement, à la date du 2 mai 1978.

Art. 5.— Les tarifs actuellement en vigueur concernant les transports du coprah, des hydrocarbures, des animaux vivants et des matériaux de construction (ciment, agrégats, parpaings, bois de construction, pinex, tôles, fer à béton) demeurent inchangés. Le tarif applicable aux produits destinés à l'agriculture et l'aquaculture (engrais, pesticides, aliments pour animaux, etc...) ainsi qu'aux produits agricoles est fixé à 3.000 FCP sur les liaisons Tahiti-T.G.M.A. et atolls des I.S.L.V.

Art. 6.— Les tarifs fixés en application de la présente décision n'ont pas de caractère minimal ; ils sont négociables entre chargeurs et armateurs.

Ils couvrent l'ensemble des opérations de transport du quai départ au quai arrivée, à l'exclusion du débarquement du coprah qui reste à la charge du propriétaire du coprah.

Art. 7.— Sauf raison motivée nul transporteur ne peut refuser à un chargeur le transport à fret de marchandises.

Art. 8.— Les tarifs maximaux de passages maritimes interinsulaires sont fixés selon le barème suivant :

Distance	Pont	Cabine
moins de 100 milles	600	1.000
de 100 à moins de 200 milles	800	1.200
de 200 à moins de 300 milles	1.200	1.800
de 300 à moins de 400 milles	1.800	2.600
de 400 à moins de 500 milles	2.600	3.600
500 milles et plus	3.600	4.800

Les tarifs " Pont " peuvent être majorés de 400 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client.

Les enfants de moins de douze ans et ceux plus âgés présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif " Pont ".

Les tarifs de passage s'entendent sans nourriture. Les frais de table sont mentionnés sur le tarif d'entreprise établi en application de l'article 12 ci-dessous.

Art. 9.— Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux prix des transports de passagers assurés par des navires aménagés uniquement pour le tourisme.

Art. 10.— Les marchandises et bagages accompagnés, dans la limite des pratiques courantes, bénéficient d'une franchise.

Art. 11.— Les tarifs se calculent par référence à la distance en ligne directe.

Art. 12.— Dans le respect des obligations figurant à la présente décision, chaque armement établit son propre tarif correspondant à ses dessertes. Le tarif d'entreprise est assorti des conditions générales de vente.

Chaque armateur est tenu de remettre ledit tarif accompagné des conditions de vente au service des affaires économiques dans un délai de quinze jours suivant toute modification. Le tarif est adressé pour information à l'office du tourisme.

Le tarif sera communiqué à toute personne le demandant. Le tarif de passage est affiché à bord du navire et à l'embarcadère, à la vue du public.

Art. 13.— Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision cessent d'être applicables.

Art. 14.— Toute infraction à la présente décision est sanctionnée par l'application d'une peine de : 1.100 FF (20.000 Frs CFP).

Art. 15.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter du 1er juillet 1978.

Papeete, le 30 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 juin 1978.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 482 TLS du 30 juin 1978 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 73 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget 1978 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20, rendue exécutoire par arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 ;

Vu le rapport n° 307 TLS du 10 février 1978, examiné en conseil de gouvernement le 17 mars 1978 ;

Vu le rapport n° 791 TLS du 10 avril 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu des critères légaux de représentativité des organisations syndicales, notamment les résultats des élections de délégués du personnel, qui se sont déroulées au cours du premier semestre 1978, il est procédé à la répartition ci-après de la moitié de la dotation inscrite au budget territorial 1978, au chapitre 38-51, article 20; pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs pendant le deuxième semestre 1978 :

Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	2.863.500 Frs
Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)	832.000 Frs
Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)	516.500 Frs
Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)	289.000 Frs
Union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)	140.000 Frs
Syndicats indépendants	359.000 Frs

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent, pour chaque syndicat et pour le deuxième semestre 1978, le plafond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidées au vu des pièces justificatives acquittées ou des factures administratives prises en charge.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 juin 1978.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.